



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PREFET DU CALVADOS

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

## **N° 78 du 19 juillet 2016**

\* \* \*

\* \*

# S O M M A I R E

## DÉLÉGATION DE SIGNATURE

### **Centre hospitalier universitaire de Caen**

Décision du 13 juillet 2016 portant délégation de signature du directeur aux cadres de santé du pôle de formation

### **Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie**

Arrêté du 18 juillet 2016 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et d'activités

## UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU CALVADOS DE LA DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE NORMANDIE

Arrêté préfectoral du 12 juillet 2016 portant récépisse de déclaration de services à la personne  
Numéro de déclaration : SAP/821245537

Arrêté DCLCD-BATAE-16-05 du 13 juillet 2016 portant agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises

## DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS

Arrêté préfectoral du 30 juin 2016 et l'avenant n°2 concernant la concession de la plage de Saint-Aubin-sur-mer

Arrêté préfectoral du 1er juillet 2016 concernant l'ouverture d'une enquête publique concernant l'interconnexion France - Angleterre (IFA2)

Arrêté préfectoral du 13 juillet 2016 portant dérogation exceptionnelle à l'interdiction de circulation des véhicules de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC

Arrêté préfectoral du 13 juillet 2016 portant sur la vente de 2 logements HLM appartenant à Partelios Habitat sis rue Thiers à Luc sur Mer (14530)

## PRÉFECTURE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD

Arrêté préfectoral n° 66/2016 du 18 juillet 2016 réglementant la navigation et les activités nautiques sur la bande littorale des 300 mètres de la commune de Graye-sur-mer

Décision conjointe du 18 juillet 2016 portant publication du plan de balisage de la commune de Graye-sur-mer

## PRÉFECTURE

### CABINET

Arrêté du 16 juin 2016 portant modification d'un système de vidéoprotection pour le SUPER U situé à Oully le Vicomte

Arrêté du 8 juillet 2016 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection pour Caen La Mer Habitat situé place Jean Nouzille à Caen

Arrêté du 8 juillet 2016 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection pour l'agence Caen La Mer Habitat située 13 place du Commerce à Caen

Arrêté du 8 juillet 2016 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection pour l'agence Caen La Mer Habitat située 107 boulevard Général Vanier à Caen

Arrêté du 8 juillet 2016 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection pour l'agence Caen La Mer Habitat située 7 bis avenue Président Coty à Caen

Arrêté du 8 juillet 2016 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection pour l'agence Caen Habitat La Mer située 34 rue des Acadiens à Caen

Arrêté du 8 juillet 2016 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection pour les services techniques de Caen La Mer situés 34 rue Hauts de Beaulieu à Caen

Arrêté du 8 juillet 2016 portant modification d'un système de vidéoprotection pour la ville d'Hérouville st Clair

### DIRECTION DE LA COORDINATION ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES

Arrêté du 19 juillet 2016 portant règlement d'office des budgets primitifs 2016 de la communauté de communes entre Bois et Marais (budget principal et budgets annexes)

# **CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE CAEN**

## **DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

**Directeur de l'Institut de Formation des Cadres de santé, Institut de Formation préparant au Diplôme d'infirmier de puériculture, Institut de Formation préparant au Diplôme d'infirmier, Institut de Formation préparant au Diplôme d'infirmier anesthésiste (IADE), Institut de Formation préparant au Diplôme d'infirmier de Bloc opératoire (IBODE), Ecole d'Ambulancier, Institut de Formation de Manipulateurs d'Electroradiologie Médicale**

**Le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de CAEN, soussigné,**

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6143-7, D.6143-33 à 36 et R.6143-38,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 modifiée portant réforme hospitalière,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 88-976 du 13 octobre 1988 modifié relatif à certaines positions des fonctionnaires hospitaliers, notamment l'article 1<sup>er</sup>,

Vu le décret n°2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code, articles D6143-33 et D6143-34,

Vu le décret n°2005-291 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,

Vu le décret ministériel en date du 30 septembre 2015 nommant **Monsieur Christophe KASSEL**, Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Caen,

## DECIDE

Article 1 : Délégation est donnée à **Sandrine LEBRETON**, Cadre de santé formatrice du pôle, **Katia LENEVEU**, Cadre de santé formateur du pôle, **Thierry SERRE**, cadre de santé formateur du pôle, pour signer :

- Les autorisations exceptionnelles d'absence des étudiants
- Les conventions de stage
- Les courriers spécifiques tels que les réponses négatives pour des demandes externes de stages, les manquements au règlement pour absence injustifiées et les courriers concernant les épreuves de sélection
- La suspension du stage lorsque l'étudiant a accompli des actes incompatibles avec la sécurité des personnes soignées. La mise en œuvre des conseils pédagogiques, techniques ou de discipline dans les situations nécessitant une convocation urgente de ces instances

Article 2 – Cette délégation est assortie de l'obligation pour les délégataires de rendre compte à l'autorité délégante des opérations réalisées, ainsi que de toute difficulté sérieuse ou pressentie, ou situation particulière rencontrées au cours de ces missions.

A Caen, le 13 juillet 2016,

**Le Directeur Général**



**Christophe KASSEL**



**PRÉFÈTE DE LA REGION NORMANDIE**

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,  
DE LA CONSOMMATION DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE NORMANDIE**

**ARRETE PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE  
EN MATIERE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE ET D'ACTIVITES**

*LE DIRECTEUR REGIONAL DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,  
DE LA CONSOMMATION DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE NORMANDIE*

- VU** le code du travail ;
- VU** le code des marchés publics ;
- VU** le code de commerce ;
- VU** le code du tourisme ;
- VU** la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU** le décret n° 2008-158 du 28 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et hauts commissaires de la République en Polynésie Française et en Nouvelle-Calédonie modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
- VU** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le décret n°2015-510 portant charte de la déconcentration ;
- VU** le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation de l'administration territoriale de l'État dans les régions ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Nicole KLEIN, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2009 portant règlement de comptabilité au ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et au ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- VU** l'arrêté interministériel du 7 octobre 2014 nommant Mme Maylis ROQUES sur l'emploi de directrice régionale adjointe des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Basse – Normandie, chargée des fonctions de responsable de l'unité territoriale du Calvados ;

**VU** l'arrêté interministériel du 27 Mars 2015 nommant Monsieur Jacques LE MARC, directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Haute-Normandie, chargé des fonctions de responsable de l'unité territoriale de l'Eure ;

**VU** l'arrêté interministériel du 1<sup>er</sup> janvier 2016 portant nomination de M. Jean-François DUTERTRE en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie ;

**VU** l'arrêté interministériel du 30 mai 2016 portant nomination de M. Jean-Pierre GREVEZ, sur l'emploi de directeur régional adjoint, chargé des fonctions de Responsable du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie » de la DIRECCTE de Normandie ;

**VU** l'arrêté interministériel du 22 janvier 2016 portant nomination de M. Johann GOURDIN, sur l'emploi de directeur régional adjoint, chargé des fonctions de Responsable du pôle « Travail » de la DIRECCTE de Normandie ;

**VU** l'arrêté interministériel du 22 janvier 2016 portant nomination de Mme Véronique ALIES, sur l'emploi de Secrétaire Générale de la DIRECCTE de Normandie ;

**VU** l'arrêté interministériel du 29 février 2016 nommant Monsieur Georges DECKER, sur l'emploi de directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie, chargé des fonctions de responsable de l'unité départementale de la Seine-Maritime ;

**VU** l'arrêté interministériel du 8 juillet 2016 portant nomination de M. Philippe LAGRANGE, sur l'emploi de directeur régional adjoint, chargé des fonctions de Responsable du pôle « entreprise, emploi et économie » de la DIRECCTE de Normandie ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 16-19 du 7 janvier 2016 du Préfet de la Manche portant délégation de signature en matière administrative à M. Jean-François DUTERTRE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie ;

**VU** les arrêtés préfectoraux n° 76-2016-01-19-005 et 008 du 19 janvier 2016 de la Préfète de la Seine-Maritime respectivement en matière de tourisme et en matière administrative portant délégation de signature à M. Jean-François DUTERTRE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie ;

**VU** les arrêtés préfectoraux n° 1123-2016-00006 et 00007 du 22 janvier 2016 du Préfet de l'Orne portant délégation de signature respectivement en matière administrative et en matière de tourisme à M. Jean-François DUTERTRE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie ;

**VU** l'arrêté préfectoral SCAED 16-74 du 8 juin 2016 du Préfet de l'Eure portant délégation de signature en matière administrative à M. Jean-François DUTERTRE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 16-015 du 5 juillet 2016 de la préfète de la région Normandie, préfète de Seine-Maritime portant délégation de signature au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie en matière d'ordonnement secondaire et d'activités ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2016 du Préfet du Calvados publiés au RAA Calvados n° 9 du 12 juillet 2016 portant délégation de signature en matière administrative à M. Jean-François DUTERTRE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie ;

**Considérant** que le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 susvisé prévoit en son article 3 que les fonctionnaires et agents contractuels en fonction au 31 décembre 2015 dans les DIRECCTE devant fusionner sont affectés au 1<sup>er</sup> janvier 2016 dans les nouvelles entités ayant fusionné,

## **ARRETE**

**ARTICLE 1** - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-François DUTERTRE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie, subdélégation permanente de signature est donnée à :

- Philippe LAGRANGE, Directeur régional adjoint-en charge du pôle Entreprises – Économie- Emploi,
- Johann GOURDIN, Directeur régional adjoint en charge du pôle Travail,
- Jean-Pierre GREVEZ, Directeur régional adjoint en charge du pôle Concurrence et consommation, répression des fraudes et métrologie,
- Véronique ALIES, en charge du secrétariat général,
- Maylis ROQUES, Directrice régionale adjointe en charge de l'unité départementale du Calvados,
- Georges DECKER, Directeur régional adjoint en charge de l'unité départementale de Seine-Maritime,
- Jacques LE-MARC, Directeur régional adjoint en charge de l'unité départementale de l'Eure.

Cette subdélégation s'applique, dans les limites définies par les arrêtés préfectoraux portant délégation de signature en matière d'activités et d'ordonnancement secondaire au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie :

- à l'ensemble des actes liés à la qualité d'ordonnateur secondaire délégué ou de responsable d'unité opérationnelle pour les crédits portés par les programmes visés dans le présent arrêté à l'exclusion des ordres de réquisition du comptable public et des décisions de passer outre aux avis défavorables du contrôleur financier local.
- en matière de pouvoir adjudicateur s'agissant des marchés publics relevant des programmes visés dans le présent arrêté ;
- à l'ensemble des actes liés à l'organisation, au fonctionnement et aux missions de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi.

Les agents ci-dessus mentionnés peuvent être chargés de l'intérim de la fonction de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie.

**ARTICLE 2** - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-François DUTERTRE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie, et après application éventuelle des dispositions prévues à l'article 1, subdélégation de signature est donnée dans l'ordre suivant à :

- Catherine BELMANS, Directrice de Cabinet
- Sylvie MIGNARD, Directrice adjointe du travail en charge de la communication.

Cette subdélégation s'applique, dans les limites définies par les arrêtés préfectoraux portant délégation de signature en matière d'activités et d'ordonnancement secondaire au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie :

- à l'ensemble des actes liés à la qualité d'ordonnateur secondaire pour les crédits portés par le programme visé ci-après ;
  - le programme 155 « Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail » concernant les actes liés au service « communication » sur le Bop 155-CDCT « Bop 5 National – support des DIRECCTE ».
- en matière de pouvoir adjudicateur s'agissant des marchés publics relevant de ce programme susvisé pour les actions de communication ;
- à l'ensemble des actes liés à l'organisation, au fonctionnement et aux missions de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi pour les matières relevant de leur champ d'intervention.

**ARTICLE 3** - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-François DUTERTRE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie, et après application éventuelle des dispositions prévues à l'article 1, subdélégation de signature est donnée à :

- Eric Le DIZEZ, adjoint au secrétaire général
- Riwall PROVOST, adjoint au secrétaire général



Cette subdélégation s'applique, dans les limites définies par les arrêtés préfectoraux portant délégation de signature en matière d'activités et d'ordonnancement secondaire au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie, à savoir :

- à l'ensemble des actes liés à la qualité d'ordonnateur secondaire pour les crédits portés par les programmes visés ci-après ;
  - le programme (155) « Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail »
  - le programme (333) « Moyens mutualisés des administrations déconcentrées »
  - le programme (309) « Entretien des bâtiments de l'Etat »
- en matière de pouvoir adjudicateur s'agissant des marchés publics relevant des programmes susvisés ;
- à l'ensemble des actes liés à l'organisation, au fonctionnement et aux missions de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi pour les matières relevant de leur champ d'intervention.

**ARTICLE 4** - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-François DUTERTRE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie, et après application éventuelle des dispositions prévues à l'article 1, subdélégation de signature est donnée dans l'ordre suivant à :

- Michèle AUVRAY, Inspectrice principale au pôle Concurrence consommation, adjointe au responsable de pôle ;
- Marie PIQUE, Inspectrice principale au pôle Concurrence consommation, adjointe au responsable de pôle.

Cette subdélégation s'applique, dans les limites définies par les arrêtés préfectoraux portant délégation de signature en matière d'activités et d'ordonnancement secondaire au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie :

- à l'ensemble des actes liés à la qualité d'ordonnateur secondaire pour les crédits portés par le BOP régional du programme (134) « Développement des entreprises et du tourisme » s'agissant des actions suivantes : action 16 (Régulation concurrentielle des marchés), action 17 (Protection économique du consommateur), action 18 (Sécurité du consommateur) ;
- en matière de pouvoir adjudicateur s'agissant des marchés publics relevant dudit programme et actions ci-dessus mentionnées
- à l'ensemble des actes liés à l'organisation, au fonctionnement et aux missions de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi pour les matières relevant de leur champ d'intervention.

**ARTICLE 5** - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-François DUTERTRE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie, et après application éventuelle des dispositions prévues à l'article 1, subdélégation de signature est donnée dans l'ordre suivant à :

- Michael MONERAU, ingénieur des mines, adjoint au responsable du pôle 3<sup>E</sup> ;
- Dominique LEPICARD, ingénieure de l'industrie et des mines, responsable de l'unité de développement économique située à Rouen ;
- Fabienne DI PALMA, attachée principale d'administration, responsable de l'unité de développement économique située à Caen.

Cette subdélégation s'applique, dans les limites définies par les arrêtés préfectoraux portant délégation de signature en matière d'activités et d'ordonnancement secondaire au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie pour les programmes suivants :

- le programme (134) « Développement des entreprises et du tourisme » : action 3 – actions en faveur des entreprises industrielles et action 21 – développement du tourisme
  - le programme (103) « Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi » : Action 1 - Anticipation et accompagnement des mutations économiques sur l'emploi
- à l'ensemble des actes liés à la qualité d'ordonnateur secondaire pour les crédits portés par les BOP cités ci-dessus ;

- en matière de pouvoir adjudicateur s'agissant des marchés publics relevant de ces mêmes programmes ;
- à l'ensemble des actes liés à l'organisation, au fonctionnement et aux missions de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi pour les matières relevant de leur champ d'intervention ;
- à l'ensemble des actes liés au tourisme.

**ARTICLE 6** - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-François DUTERTRE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie, et après application éventuelle des dispositions prévues à l'article 1, subdélégation de signature est donnée dans l'ordre suivant à :

- Eudes de MOREL, Adjoint au responsable du pôle Entreprises – Economie – Emploi, chef du service Emploi-Formation ;
- Delphine BRILLAND, Directrice adjointe du travail, responsable de l'unité gestion et pilotage.

Cette subdélégation s'applique, dans les limites définies par les arrêtés préfectoraux portant délégation de signature pour ordonnancement secondaire et signature au titre des attributions et compétences générales et au titre du pouvoir adjudicateur au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie pour les programmes suivants :

- le programme (102) « Accès et retour à l'emploi » ;
  - le programme (103) « Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi » : Action 2 « Amélioration de l'insertion dans l'emploi par l'adaptation des qualifications et la reconnaissance des compétences » et Action 3 « Développement de l'emploi » ;
  - le programme 790 « Correction financière des disparités régionales taxe d'apprentissage et incitations au développement de l'apprentissage ».
- à l'ensemble des actes liés à la qualité d'ordonnateur secondaire pour les crédits portés par les programmes cités ci-dessus ;
  - en matière de pouvoir adjudicateur s'agissant des marchés publics relevant de ces programmes ;
  - à l'ensemble des actes liés à l'organisation, au fonctionnement et aux missions de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi pour les matières relevant de leur champ d'intervention.

**ARTICLE 7** - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-François DUTERTRE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie, après application éventuelle des dispositions prévues à l'article 1, subdélégation de signature est donnée dans l'ordre suivant à :

- Eudes de MOREL, Adjoint au responsable du pôle Entreprises – Economie – Emploi, chef du service Emploi-Formation,
- Alain JAUNET, directeur adjoint du travail, responsable de l'unité FSE,
- Valérie MONS, attachée principale d'administration, responsable de l'unité de l'appui aux territoires.

Cette subdélégation s'applique, dans les limites définies par les arrêtés préfectoraux portant délégation de signature en matière d'activités et d'ordonnancement secondaire au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie pour les programmes suivants :

- à l'ensemble des actes liés à la qualité d'ordonnateur secondaire pour les crédits portés par le programme FSE « Fonds Social Européen » ;
- en matière de pouvoir adjudicateur s'agissant des marchés publics relevant des programmes FSE ci-dessus

- à l'ensemble des actes liés à l'organisation, au fonctionnement et aux missions de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi pour les matières relevant de leur champ d'intervention.

**ARTICLE 8** - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-François DUTERTRE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie, après application éventuelle des dispositions prévues à l'article 1 subdélégation de signature est donnée à Mme Corinne MARBACH afin de signer la correspondance relative à la mission d'Intelligence Économique.

**ARTICLE 9** - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-François DUTERTRE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie, après application éventuelle des dispositions prévues à l'article 1 subdélégation de signature est donnée à effet de signer tous actes relevant des attributions de la DIRECCTE dans le domaine de la métrologie légale et notamment relatifs à l'agrément des organismes pour l'installation, la réparation et le contrôle en service des instruments de mesure, ainsi que tous actes relatifs à l'attribution, à la suspension et au retrait des marques d'identification, dans l'ordre suivant à :

- Fabrice GRINDEL, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, chef du service métrologie légale
- François NORMAND, ingénieur de l'industrie et des mines, responsable de l'unité métrologie légale située à Caen

**ARTICLE 10** - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-François DUTERTRE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie, après application éventuelle des dispositions prévues à l'article 1, subdélégation de signature est donnée à :

- Sylvie MACE, adjointe au responsable du pôle Travail
- David DELASSALE, adjoint au responsable du pôle Travail

Cette subdélégation s'applique, dans les limites définies par les arrêtés Préfectoraux portant délégation de signature pour ordonnancement secondaire et signature au titre des attributions et compétences générales et au titre du pouvoir adjudicateur au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie :

- à l'ensemble des actes liés à la qualité d'ordonnateur secondaire pour les crédits portés par le programme 111 « Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail » ;
- en matière de pouvoir adjudicateur s'agissant des marchés publics relevant du programme 111 ci-dessus ;
- à l'ensemble des actes liés à l'organisation, au fonctionnement et aux missions de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi pour les matières relevant de leur champ d'intervention.

**ARTICLE 11** - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-François DUTERTRE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie, après application éventuelle des dispositions prévues à l'article 1, subdélégation de signature est donnée à :

- Anne GUILBAUD, inspectrice du travail, cheffe du service de contrôle de la formation professionnelle,

Cette subdélégation s'applique, dans les limites définies par l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au titre des attributions générales au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie, aux actes relevant de la compétence du service régional de contrôle de la formation professionnelle et définis notamment par le code du travail (sixième partie).

**ARTICLE 12** - Toutes les dispositions antérieures relatives au même objet sont abrogées.

**ARTICLE 13** - Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie et les subdélégués désignés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> août 2016 après la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie ainsi qu'au recueil des actes administratifs des préfectures de la Manche, de l'Orne, du Calvados, de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 18 juillet 2016

Pour la Préfète de la région Normandie et par délégation  
Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi

Jean-François DUTERTRE



Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication

PREFET DU CALVADOS

Direction régionale  
des entreprises  
de la concurrence,  
de la consommation  
du travail et de l'emploi  
de Normandie

Unité départementale du Calvados  
3 place Saint Clair  
B.P. 30004  
14201 Hérouville-Saint-Clair Cedex

Service développement local

**ARRÊTÉ PREFECTORAL DU 12 JUILLET 2016  
PORTANT RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME  
DE SERVICES A LA PERSONNE ET ENREGISTREE  
SOUS LE N° SAP/821245537  
ET FORMULEE CONFORMEMENT  
A L'ARTICLE L.7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL**

**LE PRÉFET DU CALVADOS  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement (article 47),

VU les décrets n° 2011-1132 et n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne,

VU le document d'instruction DGCIS - n°1-2012 du 26 avril 2012 relatif à la déclaration et à l'agrément des organismes de services à la personne,

VU le code du travail,

VU l'arrêté préfectoral du 15 février 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DUTERTRE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie,

VU l'arrêté préfectoral du 10 mars 2016 portant subdélégation de signature à Madame Maylis ROQUES, Directrice de l'Unité départementale du Calvados,

VU la déclaration d'activités complète concernant les services à la personne présentée le 12 juillet 2016 par Monsieur Pascal DEVAUX pour le compte de la SARL J2S SERVICES AUX PARTICULIERS, enseigne AXEO SERVICES, SARL dont le siège social est situé rue des Longues Haies, Parc Tertiaire de Nonant à NONANT (14400), numéro SIREN 821 245 537,

**SUR PROPOSITION** de la Directrice de l'Unité départementale du Calvados de la DIRECCTE de Normandie,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : La SARL J2S SERVICES AUX PARTICULIERS est **déclarée** pour la fourniture de services à la personne en mode **prestataire**.

**ARTICLE 2** : Le numéro de déclaration attribué est : **SAP/821245537**.

**ARTICLE 3** : La SARL J2S SERVICES AUX PARTICULIERS a déclaré effectuer les activités suivantes à l'exclusion de toute autre :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- travaux de petit bricolage dits « hommes toutes mains »,
- garde d'enfants de plus de trois ans à domicile,
- accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante), à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- soutien scolaire à domicile,
- cours à domicile,
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux courses,
- collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- assistance informatique à domicile,
- soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,
- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,
- assistance administrative à domicile.

**ARTICLE 4** : Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

**ARTICLE 5** : Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité départementale du Calvados qui modifiera le récépissé initial.

**ARTICLE 6** : La présente déclaration qui prend effet à compter du 12 juillet 2016 est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L. 7232-1-1 à L. 7232-8 et articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail).

L'organisme déclaré doit produire annuellement un bilan quantitatif, qualitatif et financier de l'activité exercée, le tableau statistique annuel et les états trimestriels de l'année en cours, sous peine de retrait de la déclaration.

**ARTICLE 7** : Le récépissé de déclaration de la SARL J2S SERVICES AUX PARTICULIERS en qualité d'organisme de services à la personne peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

**ARTICLE 8** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 12 juillet 2016

Pour le Préfet du Calvados,  
Pour le DIRECCTE empêché,  
La Directrice de l'Unité départementale



Maylis ROQUES

**Voies et délais de recours** : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- gracieux auprès du signataire du présent arrêté,
- hiérarchique auprès du Ministère de l'économie, de l'industrie et du numérique - Direction générale des entreprises - MISAP - Bât Condorcet Télédéc 315 - 6 rue Louise Weiss 75 703 PARIS Cedex 13,
- contentieux auprès du tribunal administratif : 3 rue Arthur Leduc - BP 25086 - 14050 CAEN CEDEX 4

PREFET DU CALVADOS

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE NORMANDIE

UNITE DEPARTEMENTALE DU CALVADOS

3 place saint Clair

14201 HEROUVILLE SAINT CLAIR Cedex

## **Arrêté DCLCD-BATAE-16-05 portant agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises**

LA DIRECTRICE DE L'UNITE DEPARTEMENTALE DU CALVADOS

VU la directive 2005/60/CE du Parlement Européen et du Conseil de l'Europe du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme,

VU le code de commerce, notamment les articles L123-11-2 à L123-11-8,

VU le code monétaire et financier, notamment les articles L561-37 à L561-43,

VU l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement de terrorisme, notamment les articles 9 et 20,

VU le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L561-2 du code monétaire et financier et relatif à la commission nationale des sanctions (articles R561-43 à R561-50 du code monétaire et financier),

VU le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R123-166-1 à R123-166-5 du code de commerce),

VU le dossier de demande d'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés portant le numéro de gestion 2016/05 concernant la SARL « CFACIL », située 646 route des digues – 14123 Fleury-sur-Orne, représentée par Mesdames Caroline MONSAVOIR, Chloë CAEN et Monsieur Eric VAN DE CASTEELE pour une activité de service aux entreprises : domiciliation d'entreprises, location de bureaux, conseil en ressources humaines, administratif divers.

Sur proposition de la Responsable de l'Unité départementale du Calvados de la Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Normandie,

## ARRETE

**Article 1** : La société CFACIL, pépinière d'entreprises, est agréée pour l'exercice de l'activité de domiciliation.

**Article 2** : Le présent agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter du 13 juillet 2016.

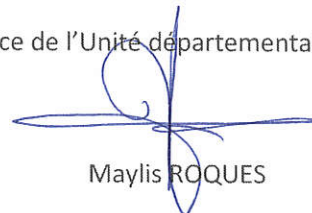
**Article 3** : Tout changement substantiel dans les indications prévues à l'article R.123-66-2 du code de commerce et toute création d'établissement secondaire par l'entreprise de domiciliation sera porté à la connaissance du Préfet, dans les conditions prévues à l'article R.123-66-4 du même code.

**Article 4** : Dès lors que les conditions prévues aux 3° et 4° de l'article R.123-66-2 du code de commerce ne seront plus respectées, l'agrément sera suspendu ou retiré.

**Article 5** : La Directrice de l'Unité départementale du Calvados est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

CAEN, le 13 juillet 2016

La Directrice de l'Unité départementale du Calvados



Maylis ROQUES





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
DU CALVADOS

---  
Service Maritime et Littoral

### ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION PAR AVENANT N°2 DU CAHIER DES CHARGES DE LA CONCESSION DE LA PLAGE NATURELLE DE ST AUBIN-SUR-MER A LA COMMUNE DE ST AUBIN-SUR-MER

Le Préfet du Calvados,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles R 2124-13 à 38, relatifs aux concessions de plage ;

VU le code de l'environnement ;

VU la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques ;

VU le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n°64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 70-229 du 17 mars 1970 portant déconcentration administrative en ce qui concerne le domaine public maritime ;

VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Christian DUPLESSIS, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2003 attribuant la concession de la plage naturelle à la commune de St Aubin-sur-mer pour une durée de 15 ans ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 septembre 2015 portant avenant n°1 à la concession ;

VU la délibération du conseil municipal de St Aubin-sur-mer du 14 juin 2016 sollicitant une nouvelle modification du cahier des charges de la concession ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados;

### ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le cahier des charges accompagnant l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2003, actualisé par avenant n°1 le 25 septembre 2015, est modifié par l'avenant n°2 annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 : L'échéance de la concession est maintenue au 18 décembre 2018.

ARTICLE 3 : La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement de la dernière mesure de publicité.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat et fera l'objet de la publicité prévue par la circulaire ministérielle n° 71-22 du 2 mars 1971 relative à la publicité des actes de concession. Une copie sera en outre adressée à :

- M. le maire de St Aubin-sur-mer ;
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;
- M. le directeur départemental des finances publiques du Calvados.

Fait à CAEN, le **30 JUIN 2016**

Pour le Préfet et par délégation  
Christian DUPLESSIS



DEPARTEMENT DU CALVADOS

**CONCESSION DE LA PLAGE NATURELLE  
DE ST AUBIN-SUR-MER**

**AVENANT N° 2 AU CAHIER DES CHARGES APPROUVE  
PAR ARRETE PREFECTORAL du 19 DECEMBRE 2003 ET MODIFIE PAR  
ARRETE DU 25 SEPTEMBRE 2015**

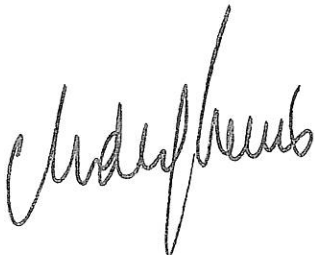
L'article 3-1 du cahier des charges est complété par un nouvel équipement de type balnéaire et sportif.

Il s'agit d'une seconde plate-forme flottante de ( 4,00mx 4,00m ), implantée sur l'estran, face à l'office du tourisme. Cette plate-forme, composée de modules flottants et d'une échelle, est accessible à marée haute et sert de plongeur.

Cette modification, indiquée sur le **plan annexé**, n'entraîne pas de dépassement du taux d'occupation légal, conformément aux textes en vigueur.

Caen, le **30 JUIN 2016**

Pour le Préfet et par délégation  
Christian DUPLESSIS



Saint-Aubin-sur-mer, le **30 JUIN 2016**

Lu et approuvé  
Le concessionnaire  
M.le maire de Saint-Aubin-sur-mer

Le Maire

Jean-Paul DUCOULOMBIER





COMMUNE DE ST AUBIN-SUR-MER  
CONCESSION DE LA PLAGE A LA COMMUNE  
Avenant n°2





**PRÉFET DU CALVADOS**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES ET DE LA MER**

**ARRETE PREFECTORAL  
PORTANT SUR L'OUVERTURE D'UNE ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE SUR LES  
DEMANDES D'AUTORISATION RELATIVES AU PROJET D'INTERCONNEXION  
ELECTRIQUE SOUTERRAINE ET SOUS-MARINE DE 1 GW ENTRE LE POSTE  
ELECTRIQUE DE TOURBE DANS LE CALVADOS ET LE POSTE ELECTRIQUE  
DE CHILLING EN ANGLETERRE, IFA2 (Interconnexion France – Angleterre n°2)**

Composition de l'enquête unique :

- Enquête publique en vue de l'autorisation d'utiliser le domaine public maritime, au titre de l'article L2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;
- Enquête publique en vue de l'autorisation d'un ouvrage réalisé en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement (loi sur l'eau) ;
- Enquête publique en vue de la déclaration d'utilité publique de la création d'une liaison électrique souterraine et sous-marine à courant continu de 1 GW en vue de l'établissement des servitudes sur les communes d'Amfréville, de Bréville-les-Monts, de Gonnevillle-en-Auge, de Hérouvillette, de Merville-Franceville, de Bellengreville, de Cagny, de Frénoville, de Banneville-la-Campagne, de Escoville, de Emiéville, de Touffréville, de Bourguébus, de Soliers, de Démouville et de Sannerville ;
- Enquête publique en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux de construction de la station de conversion de Tourbe en extension du poste électrique à 400 000 volts de Tourbe (commune de Bellengreville) en vue de l'expropriation des terrains concernés ;
- Enquête publique en vue de la mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Amfréville, de Bréville-les-Monts, de Banneville-la-Campagne, de Bellengreville, de Frénoville et de Hérouvillette ;

**LE PRÉFET DU CALVADOS**  
**CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**  
**CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L123-1 et suivants, L214-1 et suivants, R122-1 et suivants, R123-1 et suivants, R214-1 et suivants, R214-6 et suivants ;

**Vu** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L2124-1 et suivants, R2124-1 à R2124-12, R2124-56 ;

**Vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles R112-1 et suivants ;

**Vu** le code de l'urbanisme et notamment les articles L153-54 à 59, R153-14 et les articles L121-16 à 20 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code de l'énergie et notamment les articles L323-3 et suivants et R323-6 et suivants ;

**Vu** le dossier de demande déposé le 18 décembre 2015, présenté par Monsieur Desquilbet, directeur du centre de développement et d'ingénierie Paris, représentant le président du directoire de Réseau de Transport d'Electricité, concernant les autorisations relatives au projet d'interconnexion électrique souterraine et sous-marine à courant continu de 1 GW qui prévoit de relier le poste électrique de Tourbe (commune de Bellengreville) dans le Calvados au poste de Chiling en Angleterre, IFA2 (interconnexion France-Angleterre n°2) ;

**Vu** le courrier du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados en date du 17 mai 2016 déclarant la complétude de la demande d'autorisation au titre de la "Loi sur l'eau" ;

**Vu** la décision de Monsieur le président du tribunal administratif de Caen du 31 mai 2016, désignant les membres d'une commission d'enquête ;

**Vu** l'avis de la commission nautique locale du 17 mai 2016 ;

**Vu** l'avis conforme du 1<sup>er</sup> avril 2016 du préfet maritime établi au titre de l'article R2124-56 du code général de la propriété des personnes publiques ;

**Vu** l'avis conforme du 11 mars 2016 du commandant de zone maritime établi au titre de l'article R2124-56 du code général de la propriété des personnes publiques ;

**Vu** les avis émis dans le cadre de la consultation administrative qui s'est déroulée du 4 février 2016 au 8 avril 2016 ;

**Vu** les réponses apportées par le demandeur aux résultats de la consultation administrative précitée ;

**Vu** l'avis du 9 février 2016 du comité régional de la conchyliculture Normandie ;

**Vu** l'avis du 7 mars 2016 de la commission locale de l'eau ;

**Vu** l'avis du 18 mars 2016 du conseil départemental du Calvados ;

**Vu** l'avis du 31 mars 2016 de l'agence des aires marines protégées ;

**Vu** l'avis du 5 avril 2016 de la direction interrégionale de la mer Manche Est-mer du Nord ;

**Vu** l'avis du 6 avril 2016 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;

**Vu** l'avis du 14 avril 2016 de l'agence régionale de santé Normandie ;

**Vu** l'avis délibéré du 16 mars 2016, de l'Autorité environnementale du conseil général de l'environnement et



du développement durable (CGEDD) sur le projet d'interconnexion électrique souterraine et sous-marine de 1 GW qui prévoit de relier le poste électrique de Tourbe (Bellengreville) dans le Calvados au poste de Chilling en Angleterre, IFA2 (interconnexion France - Angleterre) ;

**Vu** le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint du 12 mai 2016 relative à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Amfréville, de Bréville-les-Monts, de Banneville-la-Campagne, de Merville-Franceville, de Bellengreville, de Frénoville et de Hérouvillette ;

**Vu** le dossier présenté par le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

**Sur** proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;

## **ARRETE :**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Il est procédé dans les communes :

**de Amfréville, de Bréville-les-Monts, de Gonneville-en-Auge, de Hérouvillette, de Merville-Franceville, de Bellengreville, de Cagny, de Frénoville, de Banneville-la-Campagne, de Escoville, de Emiéville, de Touffréville, de Bourguébus, de Soliers, de Démouville et de Sannerville ;**

dans les communautés de communes ou d'agglomération de :

**Val es Dunes, Entre Bois et Marais, Cabalor, Plaine Sud de Caen et de Caen la mer ;**

à l'enquête publique unique dont la composition est décrite ci-après, dans les formes des textes susvisés sur la demande d'autorisation de procéder au projet d'interconnexion électrique souterraine et sous-marine de 1 GW qui prévoit de relier le poste électrique de Tourbe (Bellengreville) dans le Calvados au poste de Chilling en Angleterre, IFA2 (interconnexion France – Angleterre n°2) déposé par ;

### **Réseau Transport d'Electricité (RTE)**

29 rue des Trois Fontanot  
92024 NANTERRE Cedex

- Enquête publique en vue de l'autorisation d'utiliser le domaine public maritime, au titre de l'article L2121-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;
- Enquête publique en vue d'autorisation d'un ouvrage réalisé en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu au titre de l'article L214-1 du code de l'environnement (loi sur l'eau) ;
- Enquête publique en vue de la déclaration d'utilité publique de la création d'une liaison électrique souterraine et sous-marine de 1GW en vue de l'établissement des servitudes sur les communes d'Amfréville, de Bréville-les-Monts, de Gonneville-en-Auge, de Hérouvillette, de Merville-Franceville, de Bellengreville, de Cagny, de Frénoville, de Banneville-la-Campagne, de Escoville, de Emiéville, de Touffréville, de Bourguébus, de Soliers, de Démouville et de Sannerville ;
- Enquête publique en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux de construction de la station de conversion de Tourbe en extension du poste électrique à 400 000 Volts de Tourbe ( commune de Bellengreville), en vue de l'expropriation des terrains concernés ;
- Enquête publique en vue de la mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Amfréville, de Bréville-les-Monts, de Banneville-la-Campagne, de Bellengreville, de Frénoville et de Hérouvillette ;

**Cette enquête se déroulera du :**

**lundi 8 août 2016 à 14h00 au samedi 10 septembre 2016 à 12h00.**

L'enquête précitée sera conduite par une commission d'enquête désignée par le président du tribunal administratif de Caen, composée des membres suivants :

**Président :**

Monsieur Jean-François GRATIEUX, administrateur civil à la retraite.

**Membres titulaires :**

Monsieur Noël LAURENCE, retraité de l'armée de l'air ;  
Monsieur Pierre GUINOT-DELERY, retraité de la fonction publique ;

**Membre suppléant :**

Madame Françoise CHEVALIER, Ingénieur des travaux publics de l'État en retraite,

En cas d'empêchement de Monsieur Jean-François GRATIEUX, la présidence de la commission sera assurée par Monsieur Noël LAURENCE, membre titulaire de la commission.

**Le siège de l'enquête est fixé à la mairie de Merville-Franceville.**

Le projet objet de la présente enquête publique unique est porté par RTE (Réseau de Transport d'Electricité). Il consiste à installer une liaison électrique souterraine et sous-marine à courant continu de 1 GW entre le poste électrique de Tourbe situé sur la commune de Bellengreville et le poste électrique de Chilling situé en Angleterre. Est également prévue la construction d'une station de conversion en extension du poste électrique existant 400 000 volts de Tourbe.

**ARTICLE 2 :**

Les pièces du dossier et notamment l'étude d'impact, l'avis de l'Autorité environnementale (CGEDD) ainsi que les registres d'enquête, seront déposées dans les lieux désignés ci-dessous. Elles seront consultables aux jours et heures d'ouverture au public (les horaires ci-après sont à titre indicatif et peuvent avoir évolué) :

a) dans les mairies suivantes :

1	Amfréville	lundi mardi jeudi de 16h15 à 18h15 vendredi de 16h00 à 18h45
2	Bréville-les-Monts	lundi et vendredi de 16h30 à 18h30 mercredi de 10h00 à 12h00
3	Gonneville-en-Auge	lundi de 13h30 à 16h30 mercredi de 10h00 à 11h00 et de 13h30 à 16h 30
4	Hérouvillette	lundi de 08h00 à 10 h00 et de 15h30 à 18h30 mardi de 08h00 à 10h00 et de 14h00 à 17h00 mercredi de 14h00 à 17h00 vendredi de 09h00 à 12h00
5	Merville-Franceville	lundi de 14h00 à 17h00 mardi mercredi jeudi vendredi de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00 samedi de 09h00 à 12h00
6	Bellengreville	lundi et mardi de 08h45 à 12 h00 mercredi de 14h00 à 18h30 vendredi de 13h30 à 17h30
7	Cagny	lundi mardi jeudi vendredi de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00 mercredi de 14h00 à 17h00
8	Frénouville	lundi de 08h00 à 12h00 et de 13h30 à 18h00 mercredi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h00 mardi, jeudi et vendredi 08h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h00
9	Banneville-la-Campagne	lundi de 09h00 à 12h00 et de 14h30 à 17h30

10	Escoville	lundi de 13h30 à 15h30 (fermé en juillet et août) mercredi de 17h00 à 18 h30 vendredi de 16h30 à 18h30 (fermé en juillet et août)
11	Emiéville	lundi de 10h00 à 12h00 mardi de 15h00 à 17h00 vendredi de 16h00 à 18h00
12	Touffréville	lundi mercredi vendredi de 09h00 à 11h30 et de 15h00 à 18h30
13	Bourguébus	lundi et jeudi de 08h30 à 12h00 et de 14h00 à 17h00 mardi de 08h30 à 12h00 et de 15h00 à 17h00 mercredi de 08h30 à 12h00 vendredi de 08h30 à 12h00 et de 15h00 à 17h00
14	Soliers	lundi mardi jeudi vendredi de 08h30 à 12h30 et de 15h00 à 17h15 mercredi de 08h30 à 12h30 (fermé vacances scolaires) samedi de 09h00 à 12h00 (1 samedi sur 2) (fermé vacances scolaires)
15	Démouville	lundi mercredi jeudi de 08h30 à 12h15 et de 14h00 à 17h30 mardi de 08h30 à 17 h30 vendredi de 08h30 à 12h00 et de 14h00 à 17h00
16	Sannerville	lundi mercredi vendredi de 10h00 à 12h00 et de 16h00 à 18h00

b) au siège des communautés de communes ou d'agglomération suivantes :

1	Communauté de communes de Val es Dunes	1 rue Guéritot BP45 14 370 Argences	lundi mardi jeudi de 09h30 à 12h30 et de 14h00 à 17h30 mercredi vendredi de 09h30 à 12h30
2	Communauté de communes d'Entre Bois et Marais	Place Paul Quellec 14 670 Troarn	lundi mardi jeudi vendredi de 09h00 à 12h15 et de 13h30 à 17h15 mercredi de 09h00 à 12h15
3	Communauté de communes de Cabalor :	Villa Carolus Route de Cabourg 14 810 MERVILLE-FRANCEVILLE	lundi au vendredi de 08h30 à 12h30 et 13h30 à 17h30
4	Communauté de communes Plaine Sud de Caen	2, boulevard des Nations 14 540 Bourguébus	lundi au vendredi de 08h30 à 12h00 et de 14h00 à 16h30
5	Communauté d'agglomération de Caen la mer	16 rue Rosa Parks CS 15094 14 055 CAEN Cedex 4	lundi au vendredi de 08h30 à 18h30

Les pièces du dossier et notamment l'étude d'impact, l'avis de l'autorité environnementale (CGEDD) seront consultables sur le site internet des services de l'Etat du Calvados, rubrique "Publications/avis et consultation du public".

Des informations complémentaires peuvent être demandées au pétitionnaire (RTE) à :

<b>Réseau Transport d'Electricité (RTE)</b> 29 rue des Trois Fontanot 92024 NANTERRE Cedex	M. Jean-Gabriel Valentin : responsable du projet IFA2 Mail : <a href="mailto:RTE-PROJET-IFA2@rte-france.com">RTE-PROJET-IFA2@rte-france.com</a> Tel. : + 33 (0)1 79 24 87 90 mobile : + 33 (0)6 13 69 78 35
--	--

### **ARTICLE 3 :**

Pendant toute la durée de l'enquête, toute personne peut prendre connaissance du dossier et consigner ses observations, propositions et contre propositions :

- sur les registres d'enquête déposés dans les lieux sus mentionnés ;
- par correspondance postale adressée au président de la commission d'enquête au **siège de l'enquête** :

**Mairie de Merville-Franceville**  
4 rue Alexandre de Lavergne  
14 810 Merville-franceville

- par mail à l'adresse suivante : **enquete-ifa2@calvados.gouv.fr**

### **ARTICLE 4 :**

Un ou plusieurs membres de la commission d'enquête se tiendront à la disposition du public pour recevoir ses observations écrites ou orales à l'occasion de permanences qu'ils tiendront en mairies de :

1	Amfréville	le mardi 23 août 2016 de 15h30 à 18h30
2	Bréville-les-Monts	le vendredi 19 août 2016 de 15h30 à 18h30
3	Gonneville-en-Auge	le mercredi 10 août 2016 de 13h30 à 16h30
4	Hérouvillette	le vendredi 9 septembre 2016 de 09h00 à 12h00
5	Merville-Franceville	le lundi 8 août 2016 de 14h00 à 17h00 le mercredi 24 août 2016 de 9h00 à 12h00 le samedi 10 septembre 2016 de 09h00 à 12h00
6	Bellengreville	le mardi 9 août 2016 de 09h00 à 12 h00
7	Cagny	le mardi 6 septembre 2016 de 14h00 à 17h00
8	Frénouville	le vendredi 2 septembre 2016 de 14h00 à 17h00
9	Banneville-la-Campagne	le lundi 29 août 2016 de 09h00 à 12h00
10	Escoville	le mercredi 17 août 2016 de 15h30 à 18h30
11	Emiéville	le vendredi 12 août 2016 de 15h00 à 18h00
12	Touffréville	le mercredi 31 août 2016 de 15h30 à 18h30
13	Bourguébus	le jeudi 18 août 2016 de 09h00 à 12h00
14	Soliers	le samedi 27 août 2016 de 9h00 à 12h00
15	Démouville	le jeudi 8 septembre 2016 de 9h00 à 12h00
16	Sannerville	le lundi 22 août 2016 de 15h00 à 18h00

### **ARTICLE 5 :**

Un avis informant le public de l'enquête est publié aux frais du demandeur dans les journaux locaux : "Ouest France", et "Liberté", une première fois au plus tard le 25 juillet 2016 et une seconde fois dans les huit premiers jours suivant le début de l'enquête publique. En outre, un avis informant le public de l'enquête est publié aux frais du demandeur dans des journaux nationaux : "le Marin", "Les Echos".

A partir du 25 juillet 2016 au moins, et pendant toute la durée de l'enquête, ce même avis est publié par voie d'affiches en mairies d'Amfréville, de Bréville-les-Monts, de Gonneville-en-Auge, de Hérouvillette, de Merville-Franceville, de Bellengreville, de Cagny, de Frénouville, de Banneville-la-Campagne, de Escoville, de Emiéville, de Touffréville, de Bourguébus, de Soliers, de Démouville et de Sannerville, dans les communautés de communes de Val es Dunes, de Entre Bois et Marais, de Cabalor et de Plaine Sud de Caen et de la communauté d'agglomération de Caen la mer.

L'accomplissement de ces mesures de publicité et leur justification incombent aux maires d'Amfréville, de Bréville-les-Monts, de Gonneville-en-Auge, de Hérouvillette, de Merville-Franceville, de Bellengreville, de Cagny, de Frénoeuville, de Banneville-la-Campagne, de Escoville, de Emiéville, de Touffréville, de Bourguébus, de Soliers, de Démouville et de Sannerville, et aux présidents des communautés de communes de Val es Dunes, de Entre Bois et Marais, de Cabalor et de Plaine Sud de Caen et de la communauté d'agglomération de Caen la mer.

Dans les mêmes conditions de délai, de durée et d'accessibilité, Réseau de Transport d'Electricité procède à l'affichage du même avis sur des lieux régulièrement répartis sur le parcours prévu pour la réalisation du projet.

L'accomplissement de cette formalité sera justifié par un certificat d'affichage établi par le porteur de projet.

La direction départementale des territoires et de la mer publie l'avis sur le site Internet des services de l'Etat du Calvados.

#### **ARTICLE 6 :**

Dès l'ouverture de l'enquête, les communes concernées sont appelées à donner leur avis sur la demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau. Un exemplaire de la délibération de leur conseil municipal, conseil communautaire pour les communautés de communes ou d'agglomération, est adressé à la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados (Service Maritime et Littoral - pôle gestion du littoral), au plus tard **quinze jours** après la clôture de l'enquête publique.

En application de l'article R153-14 du code de l'urbanisme, le préfet du Calvados transmettra aux maires des communes d'Amfréville, de Bréville-les-Monts, de Banneville-la-Campagne, de Bellengreville, de Frénoeuville et de Hérouvillette pour avis des conseils municipaux :

- les dossiers de mise en compatibilité des documents d'urbanisme de ces communes, éventuellement modifiés pour tenir compte des avis joints au dossier d'enquête publique, des observations du public et des résultats de l'enquête ;
- le rapport et les conclusions de la commission d'enquête ainsi que le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint.

L'avis sera réputé favorable s'il n'est pas parvenu à la DDTM dans les délais précités.

#### **ARTICLE 7 :**

Pendant toute la durée de l'enquête, les observations du public sont consultables sur les registres mis à la disposition du public selon les conditions précisées plus haut.

#### **ARTICLE 8 :**

A l'expiration du délai d'enquête, les registres et les documents annexés sont transmis, par les maires d'Amfréville, de Bréville-les-Monts, de Gonneville-en-Auge, de Hérouvillette, de Merville-Franceville, de Bellengreville, de Cagny, de Frénoeuville, de Banneville-la-Campagne, de Escoville, de Emiéville, de Touffréville, de Bourguébus, de Soliers, de Démouville et de Sannerville, par les présidents des communautés de communes de Val es Dunes, de Entre Bois et Marais, de Cabalor et de Plaine Sud de Caen et par le président de la communauté d'agglomération de Caen la mer, au président de la commission d'enquête au siège de l'enquête, soit à la mairie de Merville-Franceville, au plus vite. Ce dernier clôture l'ensemble des pièces remises.

Après réception de l'ensemble des registres d'enquête et des documents annexés, la commission d'enquête rencontre le demandeur dans la huitaine et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse.

Le demandeur dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

## **ARTICLE 9 :**

La commission d'enquête établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et contre-propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du demandeur en réponse aux observations du public.

La commission d'enquête consigne ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserve ou défavorables au projet.

En application de l'article L123-15 du code de l'environnement, le président de la commission d'enquête transmet à la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados, dans un délai de trente jours après la fin de l'enquête, le dossier de l'enquête accompagné des registres, des pièces annexées, du rapport et des conclusions motivées de sa commission.

Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif de Caen.

## **ARTICLE 10 :**

Une copie du rapport et des conclusions de la commission d'enquête est adressée par la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados aux maires d'Amfréville, de Bréville-les-Monts, de Gonneville-en-Auge, de Hérouvillette, de Merville-Franceville, de Bellengreville, de Cagny, de Frénoville, de Banneville-la-Campagne, de Escoville, de Emiéville, de Touffréville, de Bourguébus, de Soliers, de Démouville et de Sannerville, aux présidents des communautés de communes de Val es Dunes, de Entre Bois et Marais, de Cabalor et de Plaine Sud de Caen et au président de la communauté d'agglomération de Caen la mer et à la préfecture du Calvados.

Ces documents sont tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

La direction départementale des territoires et de la mer du Calvados publie le rapport et les conclusions de la commission d'enquête sur le site Internet des services de l'Etat du Calvados et le tient à la disposition du public pendant un an.

## **ARTICLE 11 :**

Au terme de l'enquête publique les décisions d'autorisation ou de refus seront prises selon les modalités ci-après :

- la décision de déclarer d'utilité publique de la création d'une liaison électrique à courant continu de 1GW e vue de l'établissement des servitudes sur les communes d'Amfréville, de Bréville-les-Monts, de Gonneville-en-Auge, de Hérouvillette, de Merville-Franceville, de Bellengreville, de Cagny, de Frénoville, de Banneville-la-Campagne, de Escoville, de Emiéville, de Touffréville, de Bourguébus, de Soliers, de Démouville et de Sannerville, sera prise par arrêté ministériel du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer, elle entraînera au terme de la procédure la mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes d'Amfréville, de Bréville-les-Monts, de Banneville-la-Campagne, de Bellengreville, de Frénoville et de Hérouvillette,
- la décision d'autoriser l'utilisation du domaine public maritime sera prise par arrêté préfectoral du préfet du Calvados,
- la décision d'autoriser la création d'ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu sera prise par arrêté préfectoral du préfet du Calvados,
- la décision de déclarer d'utilité publique les travaux de construction de la station de conversion de Tourbe en extension du poste électrique à 400 000 volts de Tourbe en vue de l'expropriation des terrains concernés, sera prise par arrêté préfectoral du préfet du Calvados, elle entraînera au terme de la procédure la mise en compatibilité des documents d'urbanisme de la commune de Bellengreville.

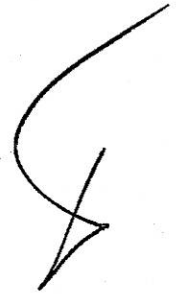
**ARTICLE 12 :**

Le préfet du Calvados, le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, les maires des communes d'Amfréville, de Bréville-les-Monts, de Gonneville-en-Auge, de Hérouvillette, de Merville-Franceville, de Bellengreville, de Cagny, de Frénoville, de Banneville-la-Campagne, de Escoville, de Emiéville, de Touffréville, de Bourguébus, de Soliers, de Démouville et de Sannerville, les présidents des communautés de communes Val es Dunes, de Entre Bois et Marais, de Cabalor et de Plaine Sud de Caen et le président de communauté d'agglomération de Caen la mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le - 1 JUIL. 2016

Le préfet,

Laurent FISCUS







PREFET DU CALVADOS

**ARRETE PREFECTORAL  
portant dérogation exceptionnelle**

à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes  
pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC

**LE PRÉFET DU CALVADOS,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite.

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

**Vu** le Code de la route, notamment son article R. 411-18 ;

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** l'arrêté du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes et notamment son article 5.II. ;

Considérant que la succession de journées interdites à la circulation des véhicules poids lourds pendant la période estivale est de nature à poser des problèmes en termes logistiques à la filière de nutrition animale organisée sur six jours d'activité par semaine, laquelle ne peut proposer de solution alternative aux éleveurs ;

Considérant qu'il est nécessaire de prévenir les risques liés aux difficultés d'approvisionnement en alimentation animale des élevages pendant plusieurs semaines, susceptibles de mettre en péril la santé des animaux ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados,

**ARRÊTE**

**Article 1**

Les véhicules du type « CIT-BETA » (rubrique J3 du certificat d'immatriculation) participant au transport et à la livraison d'aliments pour animaux à destination des élevages sont exceptionnellement autorisés à circuler, en charge ou en retour à vide, en dérogation aux articles 1 et 2 de l'arrêté du 2 mars 2015 sus-visé.

## Article 2

Cette dérogation est valable dans le département du Calvados les 23 juillet, 13 août et 20 août 2016.

## Article 3

Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle, auprès des agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation.

## Article 4

Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados et le commandant du groupement départemental de gendarmerie du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Caen, le 13 JUIL. 2016

pour Le préfet  
LA SOUS-PRÉFÈTE



Laurence BÉGUIN



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU  
PORTANT SUR LA VENTE DE 2 LOGEMENTS HLM APPARTENANT À PARTELIOS HABITAT  
SIS RUE THIERS A LUC SUR MER (14 530)**

**LE PRÉFET DU CALVADOS  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**VU** le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment ses articles L443.7, L443-8, L443-11, L443-12, L443-13, R443-14 et L 443-15-6 relatifs aux dispositions applicables aux cessions, aux transformations d'usage et aux démolitions d'éléments du patrimoine immobilier,

**VU** la circulaire n°87.81 du 1<sup>er</sup> octobre 1987 modifiée par la circulaire du 4 août 1994 relative à la cession d'éléments du patrimoine immobilier,

**VU** la demande d'autorisation de la société d'HLM Partélios Habitat du 27 juin 2016 de vendre 2 logements sis 8 et 10, rue Thiers à Luc sur mer (14 530),

**VU** l'avis favorable du maire en date du 05 juillet 2016,

**VU** l'arrêté en date du 1<sup>er</sup> janvier 2016 portant délégation de signature à Christian DUPLESSIS, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados,

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La Société Anonyme d'Habitation à Loyer Modéré Partélios Habitat est autorisée à vendre 2 logements situés sur la commune de Luc sur mer (14 530) au 8 et 10, rue Thiers.

**ARTICLE 2** : Le Secrétaire Général et le directeur départemental des Territoires et de la Mer du Calvados, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à Caen, le

**13 JUL. 2016**

Pour le Préfet et par délégation  
Le directeur départemental des territoires et de la  
mer du Calvados

Christian DUPLESSIS



## PRÉFET MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD

Cherbourg, le 18 juillet 2016



PRÉFECTURE MARITIME DE LA MANCHE  
ET DE LA MER DU NORD

Division « action de l'État en mer »

Bureau « ordre public – loisirs nautiques »

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 66/2016

#### RÉGLEMENTANT LA NAVIGATION ET LES ACTIVITÉS NAUTIQUES SUR LA BANDE LITTORALE DES 300 MÈTRES DE LA COMMUNE DE GRAYE-SUR-MER (14).

-

Le vice-amiral d'escadre Pascal Ausseur  
préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,

- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-3 et L.2213-23 ;
- Vu** le code des transports, notamment l'article L.5242-2 ;
- Vu** le code pénal, notamment les articles 131-13 et R. 610-5 ;
- Vu** la loi n° 83-581 du 05 juillet 1983 modifiée sur la sauvegarde de la vie humaine en mer, l'habitabilité à bord des navires et la prévention de la pollution, et notamment son article 2 ;
- Vu** le décret n° 84-810 du 30 août 1984 modifié relatif à la sauvegarde de la vie en mer, à l'habitabilité à bord des navires et à la prévention de la pollution ;
- Vu** le décret n° 92-1166 du 21 octobre 1992 relatif à la conduite en mer des navires de plaisance ;
- Vu** le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;
- Vu** le décret n° 2007-1167 du 02 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;
- Vu** l'arrêté du 23 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité des navires ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 03 mai 1995 relatif aux manifestations nautiques en mer ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale maritime des 300 mètres ;
- Vu** l'arrêté n° 15/2010 du 03 mai 2010 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord réglementant les manifestations nautiques dans les eaux territoriales et intérieures françaises relevant de la compétence du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord ;

- Vu** l'arrêté n° 97/2013 du 13 décembre 2013 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord réglementant la pratique des loisirs et sports nautiques dans les eaux territoriales et intérieures françaises de la zone maritime de la Manche et de la mer du Nord ;
- Vu** l'arrêté n° 64/2015 du 1<sup>er</sup> août 2015 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord portant délégation de signature ;
- Vu** l'arrêté n° 2016/11 du 08 juillet 2016 du maire, réglementant la police et la sécurité de la plage de Graye-sur-Mer ;

**Considérant** la nécessité de réglementer et d'organiser la navigation et les activités nautiques pour assurer la sécurité dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune de Graye-sur-Mer ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> : Dispositions générales.

Dans la bande littorale des 300 mètres bordant la plage de Graye-sur-Mer, il est créé une zone réglementée comprenant deux zones de baignade surveillée et un chenal de navigation. Cette zone réglementée est matérialisée par un plan de balisage, qui fait l'objet d'une représentation cartographique annexée au présent arrêté.

### Article 2 : Délimitation des zones de baignade surveillée

Deux zones de baignade surveillée sont établies par le maire de Graye-sur-Mer :

- zone de baignade n° A : cette zone, dite « Brèche de Graye », d'une longueur de 140 mètres et d'une profondeur de 150 mètres, est délimitée à l'Ouest et à l'Est par les deux épis « Stabiplate » situés de part et d'autre du poste de secours ;
- zone de baignade n° B : cette zone, dite « Brèche de la Valette », d'une longueur de 100 mètres et d'une profondeur de 150 mètres, est délimitée à l'Ouest par la cale à bateaux. Un « Stabiplate » est intégré dans cette zone.

### Article 3 : Interdiction de navigation dans les zones de baignade surveillée.

Lorsque les zones sont matérialisées dans les conditions définies à l'article 7, le mouillage, le stationnement et la circulation de tout navire ou engin nautique immatriculé ainsi que les activités de pêche ou de plongée sous-marine, sont interdits dans ces zones.

### Article 4 : Délimitation du chenal règlementé.

Un chenal de navigation, situé dans l'axe de la cale à bateaux de la « Brèche de la Valette », est réservé aux allers et retours entre le rivage et le large des navires à voile ou à moteur, des embarcations et engins de sport ou de plaisance motorisés ou non.

### Article 5 : Règles d'usage et d'interdiction de navigation dans le chenal règlementé.

Dans cette zone matérialisée dans les conditions définies à l'article 7, la vitesse maximale autorisée est limitée à 5 nœuds et le mouillage, le stationnement et les évolutions autres que le transit sont interdits. Cette disposition ne s'applique pas aux engins de plage non-immatriculés.

Article 6 : Interdiction de navigation dans la bande littorale des 300 mètres.

Du 1<sup>er</sup> juin au 30 septembre, la circulation, le stationnement et le mouillage de tout navire ou engin nautique immatriculé sont interdits dans la bande littorale des 300 mètres de la Croix de Lorraine à la limite Est du chenal défini à l'article 4 du présent arrêté.

Article 7 : Matérialisation du balisage de la plage.

Le balisage est établi par les soins de la commune de Graye-sur-Mer. Il doit répondre aux spécifications techniques réglementaires, et aux directives de la DIRM de Manche et de la mer du Nord et des services en charge des phares et balises. Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent que lorsque le balisage des zones concernées est en place.

Article 8 : Dispositions dérogatoires.

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables :

- aux navires de l'État en mission de secours ou de service public ;
- aux navires en détresse ;
- aux navires portant prompt secours.

Article 9 : Répressions des infractions.

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites, peines, sanctions disciplinaires et mesures conservatoires prévues par l'article L. 5242-2 du code des transports, par les articles 131-13 et R.610-5 du code pénal et par le décret n° 2007-1167 du 02 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur.

Article 10 : Texte abrogé.

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 49/2012 du 12 juillet 2012 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord réglementant la navigation sur la bande littorale des 300 mètres de la commune de Graye-sur-Mer.

Article 11 : Dispositions diverses.

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le directeur départemental adjoint des territoires et de la mer, délégué à la mer et au littoral du Calvados, les officiers et agents de police judiciaire ainsi que les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État à la préfecture du Calvados, publié sur le site Internet de la préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord ([www.premar-manche.gouv.fr](http://www.premar-manche.gouv.fr)), affiché à la mairie et sur la plage de Graye-sur-Mer et porté à la connaissance des usagers par tous moyens.

Le préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,  
par délégation, l'administrateur en chef de 1<sup>ère</sup> classe  
des affaires maritimes JEAN-MICHEL CHEVALIER  
adjoint pour l'action de l'État en mer,

DESTINATAIRES:

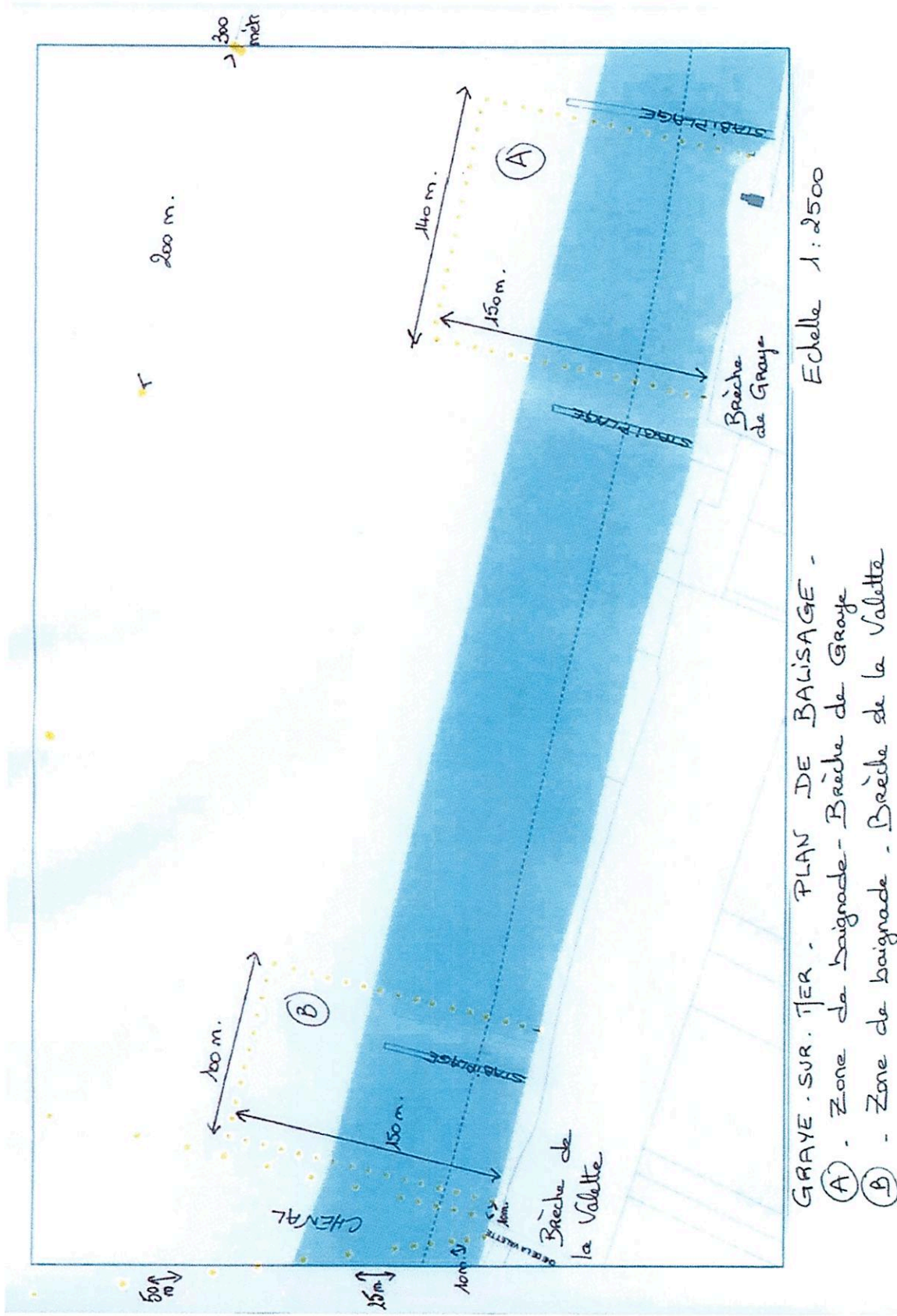
- PRÉFECTURE DU DÉPARTEMENT DU CALVADOS
- MAIRIE DE GRAYE-SUR-MER
- DIRECTION INTERRÉGIONALE DE LA MER DE LA MANCHE EST - MER DU NORD
- DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS (servir DML14)
- CROSS JOBOURG
- CENTRE OPÉRATIONNEL DES DOUANES À ROUEN
- GROUPEMENT DE GENDARMERIE DÉPARTEMENTALE DU CALVADOS
- GROUPEMENT DE GENDARMERIE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD
- PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE PRÈS LE TGI DE CAEN

COPIES :

- SOCIÉTÉ NATIONALE DE SAUVETAGE EN MER
- SHOM
- FOSIT MANCHE – MER DU NORD (diffusion aux sémaphores concernés)
- COMAR MANCHE (OPS)
- Archives (AEM n° 1.3.3.3. - chrono)

ANNEXE I à l'arrêté préfectoral n° 66/2016 du 18 juillet 2016

PLAN DE BALISAGE DE GRAYE-SUR-MER



GRAYE-SUR-MER - PLAN DE BALISAGE -

(A) - Zone de baignade - Brière de Graye

(B) - Zone de baignade - Brière de la Valette



**DÉCISION CONJOINTE PORTANT PUBLICATION DU PLAN DE BALISAGE  
DE LA COMMUNE DE GRAYE-SUR-MER**

Le vice-amiral d'escadre Pascal AUSSEUR  
Préfet maritime de la Manche et de la Mer du Nord ;  
Monsieur le Maire de la commune de Graye-sur-Mer,

Vu l'arrêté du préfet maritime n° *66/2016* du *18 juillet 2016* réglementant la navigation dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune de Graye-sur-Mer ;  
Vu l'arrêté du préfet maritime de la Manche et de la Mer du Nord n° *64/2015* en date du 1<sup>er</sup> ~~oct~~ *août* 2015, portant délégation de signature ;  
Vu l'arrêté municipal n°2016/11 du 8 juillet 2016 du Maire de la commune de Graye-sur-Mer réglementant la police et la sécurité de la plage de Graye sur Mer ;

**DÉCIDENT**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Le plan de balisage du littoral de la commune de Graye-sur-Mer est composé de :

- l'arrêté du Préfet maritime n° *66/2016* du *18 juillet 2016* réglementant la navigation dans la bande des 300 mètres bordant la plage de la commune de Graye-sur-Mer ;
- l'arrêté municipal n°2016/11 du 8 juillet 2016 du Maire de la commune de Graye-sur-Mer réglementant la police et la sécurité de la plage de Graye-sur-Mer ;

**Article 2 :**

Ampliation de la présente décision est adressée à :

- Monsieur le Préfet du département du Calvados
- Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral du Calvados

**Article 3 :**

La présente décision sera publiée avec les arrêtés visés à l'article 1 au recueil des actes de l'administration dans le département de la préfecture du Calvados.

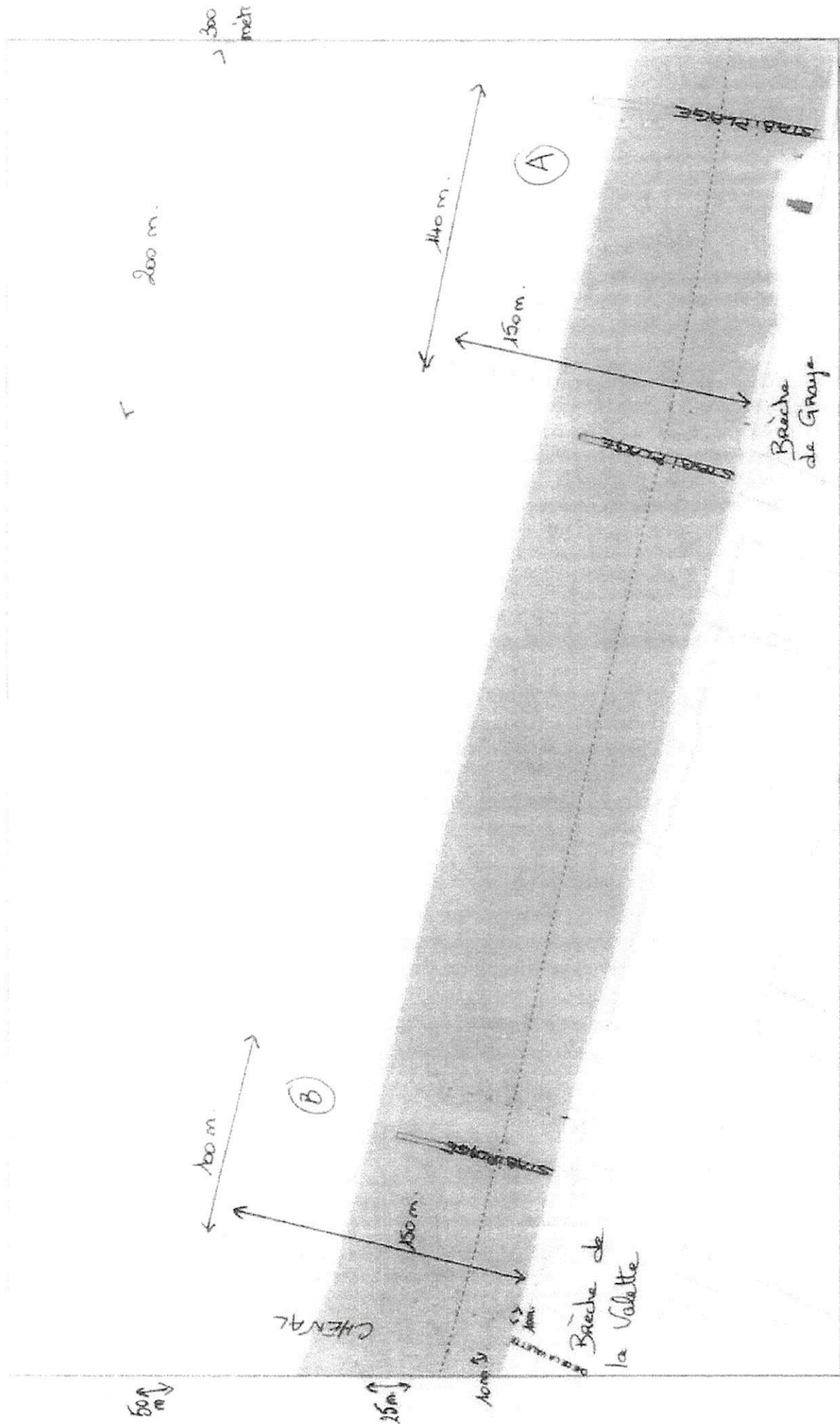
Cherbourg, le *18 juillet 2016*

Le préfet maritime de la Manche et de la Mer du Nord  
par délégation, l'administrateur en chef de 1<sup>ère</sup> cl.  
des affaires maritimes Jean-Michel Chevalier  
adjoint pour l'action de l'Etat en mer

Graye-sur-Mer, le 8 juillet 2016

Le Maire  
Jean-Pierre LACHÈVRE





GRAYE-SUR-MER - PLAN DE BAISSAGE -

Echelle 1:2500

(A) - Zone de baignade - Brèche de Graye

(B) - Zone de baignade - Brèche de la Valette

PREFET DU CALVADOS

**CABINET**

**Pôle des Polices Administratives**

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

☎ 02. 31.30.66.76

Mel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**Arrêté du 16 juin 2016 portant modification d'un système de vidéoprotection  
pour le SUPER U situé à OUILLY le Vicomte**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 19 février 2016 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

**Vu** la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé présentée par Monsieur Franck LEJEUNE, président directeur général de la S.A.S. MATHYCHA, pour le SUPER U situé à OUILLY LE VICOMTE ;

**Vu** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 7 juin 2016 ;

**A R R E T E**

**Article 1** - La S.A.S. MATHYCHA est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à modifier les conditions d'exploitation d'un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **SUPER U - Zone Industrielle la Vallée - 14100 OUILLY-LE-VICOMTE**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20120136.

**Article 2** - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue,
- la lutte contre les cambriolages.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 39 caméras intérieures,
- 6 caméras extérieures,
- 1 enregistreur numérique avec retransmission d'images par protocole sécurisé type https.

3°) Le responsable du système est :

- M. Franck LEJEUNE, président directeur général.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 14 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Franck LEJEUNE, président directeur général.

**Article 3** - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**Article 4** - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 5** - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.


**Article 6** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 7** - L'arrêté préfectoral du 6 juillet 2012 est abrogé.

**Article 8** - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Caen, le 16 juin 2016

Pour le préfet et par délégation,  
la cheffe du pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER

PREFET DU CALVADOS

**CABINET**

**Pôle des Polices Administratives**

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

☎ 02. 31.30.66.76

Mel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**Arrêté du 8 juillet 2016 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection  
pour Caen La Mer Habitat situé place Jean Nouzille à Caen**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 19 février 2016 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

**Vu** la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé présentée par l'établissement public local à caractère industriel ou commercial CAEN LA MER HABITAT ;

**Vu** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 7 juin 2016 ;

**A R R E T E**

**Article 1** - L'établissement public local à caractère industriel ou commercial **CAEN LA MER HABITAT**, représenté par son président, est autorisé pour une **durée de cinq ans** renouvelable à exploiter un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **Caen La Mer Habitat - 1 place Jean Nouzille - 14000 CAEN**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20110121.

**Article 2** - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 1 caméra intérieure,
- 1 caméra extérieure,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission d'images.

3°) Le responsable du système est :

- Mme Valérie MESPOULHES, directrice générale.

Elle se portera garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 28 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Mme Valérie MESPOULHES, directrice générale.

**Article 3** - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**Article 4** - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

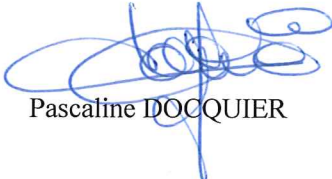
**Article 5** - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

**Article 6** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 7** - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Caen, le 8 juillet 2016

Pour le préfet,  
la cheffe de pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER

PREFET DU CALVADOS

**CABINET**

**Pôle des Polices Administratives**

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

☎ 02. 31.30.66.76

Mel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**Arrêté du 8 juillet 2016 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection pour l'agence Caen La Mer Habitat située 13 place du Commerce à Caen**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 19 février 2016 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

**Vu** la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisée présentée par l'établissement public local à caractère industriel ou commercial CAEN LA MER HABITAT, sise 1 place Jean Nouzille à Caen, pour l'agence située place du Commerce ;

**Vu** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 7 juin 2016 ;

**A R R E T E**

**Article 1** - L'établissement public local à caractère industriel ou commercial **CAEN LA MER HABITAT**, représenté son président, est autorisé pour une **durée de cinq ans** renouvelable à exploiter un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **Agence CaenLa Mer Habitat - 13 place du Commerce - 14000 CAEN**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20110117.

**Article 2** - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 1 caméra intérieure,
- 1 enregistreur numérique avec retransmission des images par l'utilisation d'un VPN.

3°) Le responsable du système est :

- Mme Valérie MESPOULHES, directrice générale.

Elle se portera garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 28 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Mme Valérie MESPOULHES, directrice générale.

**Article 3** - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**Article 4** - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

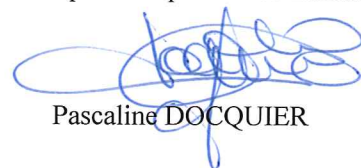
**Article 5** - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

**Article 6** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 7** - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Caen, le 8 juillet 2016

Pour le préfet,  
la cheffe de pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER



PREFET DU CALVADOS

**CABINET**

**Pôle des Polices Administratives**

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

☎ 02. 31.30.66.76

Mel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**Arrêté du 8 juillet 2016 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection pour l'agence Caen La Mer Habitat située 107 boulevard Général Vanier à Caen**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 19 février 2016 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

**Vu** la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé présentée par l'établissement public local à caractère industriel ou commercial CAEN LA MER HABITAT, pour l'agence située boulevard Général Vanier ;

**Vu** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 7 juin 2016 ;

**A R R E T E**

**Article 1** - L'établissement public local à caractère industriel ou commercial **CAEN LA MER HABITAT**, représenté par son président, est autorisé pour une **durée de cinq ans** renouvelable à exploiter un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **Agence Caen La Mer Habitat - 107 boulevard Général Vanier - 14000 CAEN**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20110120.

**Article 2** - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 1 caméra intérieure,
- 1 enregistreur numérique avec retransmission des images par l'utilisation d'un VPN.

3°) Le responsable du système est :

- Mme Valérie MESPOULHES, directrice générale.

Elle se portera garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 28 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Mme Valérie MESPOULHES, directrice générale.

**Article 3** - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**Article 4** - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.


**Article 5** - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

**Article 6** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 7** - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Caen, le 8 juillet 2016

Pour le préfet,  
la cheffe de pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER

PREFET DU CALVADOS

**CABINET**

**Pôle des Polices Administratives**

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE  
☎ 02. 31.30.66.76  
Mel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**Arrêté du 8 juillet 2016 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection pour l'agence Caen La Mer Habitat située 7 bis avenue Président Coty à Caen**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 19 février 2016 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

**Vu** la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé présentée par l'établissement public local à caractère industriel ou commercial CAEN LA MER HABITAT, pour l'agence située avenue Président Coty ;

**Vu** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 7 juin 2016 ;

**A R R E T E**

**Article 1** - L'établissement public local à caractère industriel ou commercial **CAEN LA MER HABITAT**, représenté par son président, est autorisé pour une **durée de cinq ans** renouvelable à exploiter un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **Agence Caen La Mer Habitat - 7 bis avenue du Président Coty - 14000 CAEN**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20110119.

**Article 2** - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 1 caméra intérieure,
- 1 enregistreur numérique avec retransmission des images par l'utilisation d'un VPN.

3°) Le responsable du système est :

- Mme Valérie MESPOULHES, directrice générale.

Elle se portera garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 28 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Mme Valérie MESPOULHES, directrice générale.

**Article 3** - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**Article 4** - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

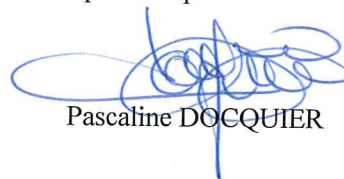
**Article 5** - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

**Article 6** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 7** - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Caen, le 8 juillet 2016

Pour le préfet,  
la cheffe de pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER

PREFET DU CALVADOS

**CABINET**

**Pôle des Polices Administratives**

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

☎ 02.31.30.66.76

Mel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**Arrêté du 8 juillet 2016 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection pour l'agence Caen Habitat La Mer située 34 rue des Acadiens à Caen**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 19 février 2016 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

**Vu** la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection l'établissement public local à caractère industriel ou commercial CAEN LA MER HABITAT, sise 1 place Jean Nouzille à Caen, pour l'agence située rue des Acadiens ;

**Vu** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 7 juin 2016 ;

**A R R E T E**

**Article 1** - L'établissement public local à caractère industriel ou commercial **CAEN LA MER HABITAT**, représenté par son président, est autorisé pour une **durée de cinq ans** renouvelable à exploiter un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **Agence Caen La Mer Habitat - 34 rue des Acadiens - 14000 CAEN**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20110118.

**Article 2** - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 1 caméra intérieure,
- 1 enregistreur numérique avec retransmission des images par l'utilisation d'un VPN.

3°) Le responsable du système est :

- Mme Valérie MESPOULHES, directrice générale.

Elle se portera garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 28 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Mme Valérie MESPOULHES, directrice générale.

**Article 3** - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**Article 4** - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

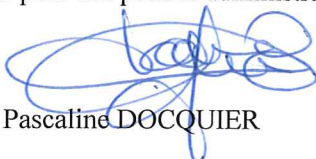
**Article 5** - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

**Article 6** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 7** - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Caen, le 8 juillet 2016

Pour le préfet,  
la cheffe de pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER

PREFET DU CALVADOS

**CABINET**  
**Pôle des Polices Administratives**

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE  
☎ 02. 31.30.66.76  
Mel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**Arrêté du 8 juillet 2016 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection pour les services techniques de Caen La Mer Habitat situés 34 rue Hauts de Beaulieu**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 19 février 2016 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

**Vu** la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisée présentée par l'établissement public local à caractère industriel ou commercial CAEN LA MER HABITAT, pour les services techniques situés rue Hauts de Beaulieu ;

**Vu** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 7 juin 2016 ;

**A R R E T E**

**Article 1** - L'établissement public local à caractère industriel ou commercial **CAEN LA MER HABITAT**, représenté par son président, est autorisé pour une **durée de cinq ans** renouvelable à exploiter un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **SERVICES TECHNIQUES - rue des Hauts de Beaulieu - 14000 CAEN**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20110115.

**Article 2** - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 1 caméra intérieure,
- 1 enregistreur numérique avec retransmission des images par l'utilisation d'un VPN.

3°) Le responsable du système est :

- Mme Valérie MESPOULHES, directrice générale.

Elle se portera garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 28 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Mme Valérie MESPOULHES, directrice générale.

**Article 3** - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**Article 4** - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

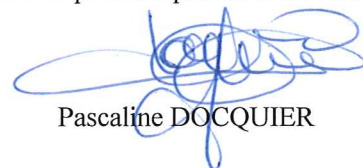
**Article 5** - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

**Article 6** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 7** - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Caen, le 8 juillet 2016

Pour le préfet,  
la cheffe de pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER



PREFET DU CALVADOS

**CABINET**

**Pôle des Polices Administratives**

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

☎ 02. 31.30.66.76

Mel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**Arrêté du 8 juillet 2016 portant modification d'un système de vidéoprotection pour la ville d'Hérouville st Clair**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2013 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

**Vu** la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisée présentée par la ville d'HEROUVILLE ST CLAIR;

**Vu** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 7 juin 2016 ;

**A R R E T E**

**Article 1** - La ville d'HEROUVILLE ST CLAIR, représentée par son maire, est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à modifier les conditions d'exploitation d'un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté aux adresses suivantes :

- 1014 quartier des Belles Portes : 1 caméra extérieure
- 1024 quartier des Belles Portes : 1 caméra extérieure
- 1028 quartier des Belles Portes : 1 caméra extérieure
- 326 quartier des Belles Portes : 1 caméra extérieure
- centre commercial des Belles Portes : 1 caméra extérieure

Les caméras extérieures devront être dotées d'un masquage de façon à ne pas visionner le domaine des tiers dans le respect des libertés individuelles.

Les images sont raccordées du centre de visionnage de la police municipale d'Hérouville st Clair aux services de la police nationale par l'utilisation d'un protocole sécurisé VPN.

**Article 2** - Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20150305.

**Article 3** - La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la protection des bâtiments publics,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la prévention du trafic de stupéfiants,
- la constatation des infractions aux règles de la circulation.

**Article 4** - Le responsable du système est :

- M. Rodolphe THOMAS, maire.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

**Article 5** - Les agents des services de police ou de gendarmerie nationale, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

**Article 6** - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** - Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

**Article 8** - Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 15 jours.

**Article 9** - Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Rodolphe THOMAS, maire.

**Article 10** - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**Article 11** - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 12** - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

**Article 13** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 14** - L'arrêté préfectoral du 5 octobre 2015 est abrogé.

**Article 15** - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Caen, le 8 JUIL. 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
le directeur adjoint de cabinet,

Antoine DROU



PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DE LA COORDINATION ET DES  
COLLECTIVITÉS LOCALES

BUREAU DU CONTRÔLE BUDGETAIRE  
ET DES FINANCES LOCALES

LE PREFET DU CALVADOS  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**ARRÊTÉ PORTANT RÈGLEMENT D'OFFICE DES BUDGETS PRIMITIFS 2016  
DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES « ENTRE BOIS ET MARAIS »  
(BUDGET PRINCIPAL ET BUDGETS ANNEXES)**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1612-2, L.1612-12 et L. 1612-19,

**Vu** la saisine de la Chambre régionale des comptes de Normandie effectuée par le préfet du Calvados le 26 mai 2016 et enregistrée au greffe de la chambre le 30 mai 2016 ;

**Vu** l'avis n°2016-15 de la Chambre régionale des comptes de Normandie du 24 juin 2016, reçu le 6 juillet 2016, constatant que les projets de comptes administratifs 2015 du budget principal et des budgets annexes ont été approuvés par l'assemblée délibérante lors de sa séance du 20 avril 2016 et qu'ils sont conformes aux comptes de gestion approuvés lors de la même séance,

**Vu** les propositions formulées par la Chambre régionale des comptes de Normandie dans son avis rendu le 24 juin 2016 pour le règlement des budgets primitifs du budget principal et des cinq budgets annexes de la communauté de communes « Entre Bois et Marais » pour l'exercice 2016 ;

**Considérant** qu'il n'y a pas lieu de s'écarter de l'avis de la Chambre régionale des comptes ;

**Sur proposition** du Secrétaire Général de la préfecture :

**ARRETE**

**Article 1er:** - Les budgets primitifs de la communauté de communes « Entre Bois et Marais », pour l'exercice 2016, sont réglés d'office et rendus exécutoires dans les conditions précisées aux articles 2 et 3.

**Article 2:** - Les dépenses et les recettes des budgets primitifs de la communauté de communes « Entre Bois et Marais », pour 2016, sont arrêtées conformément au détail figurant au budget joint en annexe et aux propositions de la Chambre Régionale des Comptes de Normandie à hauteur de :

.../...

**Budget principal : présentation générale :**

Total des dépenses:	2 561 169 €
Total des recettes:	2 669 219 €
Section de fonctionnement :	dépenses : 2 400 949 €
	recettes : 2 503 471 €
Section d'investissement :	dépenses : 160 220 €
	recettes : 165 748 €

**Budget annexe « Ordures Ménagères » : présentation générale :**

Total des dépenses:	768 653 €
Total des recettes:	1 233 628 €
Section de fonctionnement :	dépenses : 768 653 €
	recettes : 950 358 €
Section d'investissement :	dépenses : 0 €
	recettes : 283 270 €

**Budget annexe « Assainissement » : présentation générale :**

Total des dépenses:	671 188 €
Total des recettes:	1 074 251 €
Section de fonctionnement :	dépenses : 268 576 €
	recettes : 671 639 €
Section d'investissement :	dépenses : 402 612 €
	recettes : 402 612 €

**Budget annexe « Parc Activités » : présentation générale :**

Total des dépenses:	403 888 €
Total des recettes:	0 €
Section de fonctionnement :	dépenses : 403 888 €
	recettes : 0 €
Section d'investissement :	dépenses : 0 €
	recettes : 0 €

**Budget annexe « Office de tourisme » : présentation générale :**

Total des dépenses:	40 347 €
Total des recettes:	7 322 €
Section de fonctionnement :	dépenses : 39 190 €
	recettes : 6 165 €
Section d'investissement :	dépenses : 1 157 €
	recettes : 1 157 €

**Budget annexe « SPANC » : présentation générale :**

Total des dépenses:	104 €	
Total des recettes:	104 €	
Section de fonctionnement :	dépenses : 104 €	recettes : 104 €
Section d'investissement :	dépenses : 0 €	recettes : 0 €

**Article 3** - Les taux d'imposition adoptés en 2015 sont reconduits en 2016 conformément aux propositions de la Chambre Régionale des Comptes de Normandie et sont donc arrêtés comme suit :

TAUX	2016
Taxe d'habitation	11,57 %
Taxe foncière sur les propriétés bâties	13,04 %
Taxe foncière sur les propriétés non bâties	16,32 %
Cotisation foncière des entreprises	9,83 %
Taxe d'enlèvement des ordures ménagères - Zone 1	23,03 %
Taxe d'enlèvement des ordures ménagères - Zone 2	14,41 %

**Article 4** - Le présent arrêté ainsi que l'avis émis par M. le Président de la Chambre Régionale des Comptes devront être publiés, sous la responsabilité de M. le Président de la communauté de communes « Entre Bois et Marais », par affichage ou insertion dans un bulletin officiel, et portés à la connaissance du conseil communautaire.

**Article 5** : - Le secrétaire général de la préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados et notifié à:

- M. le président de la communauté de communes « Entre Bois et Marais »,
- M. le président de la Chambre régionale des comptes de Normandie,
- M. l'administrateur général des Finances Publiques, directeur départemental des Finances Publiques du Calvados.

Fait à CAEN, le **19 JUIL. 2016**

Le préfet

Laurent FISCUS

